22e ANNÉE (3e SÉRIE) № 12 22 MARS 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

QUATRIÈME CONFÉRENCE

L'Eglise de France sous la première Restauration et sous les Cent-jours

LES VICISSITUDES

Mesdames et Messieurs,

Il est donc tombé de son élévation prodigieuse celui qui foulait le monde à ses pieds ! Celui qui faisait trembler l'Europe est entré tout tremblant dans l'île d'Elbe ! Du fond de sa solitude, qu'il remplit de ses chagrins beaucoup plus que de ses remords, voyant les 500,000 étrangers qui pèsent sur notre sol d'un poids si écrasant, les 200,000 Français qui gémissent sur les pontons de l'Angleterre ou dans les déserts de la Sibérie, voyant la France noyée dans le sang et les larmes, anéantie dans la prostration de la douleur, il accuse son Corps législatif, il accuse ses généraux et ses amis, il accuse tout le monde, excepté lui-même, qu'il devrait seul accuser.

Or, au milieu de ce désastre national, apparaît, le 3 mai 1814, le roi légitime. Il arrive dans la personne de Louis XVIII, frère de Louis XVI, prince habile et caractère trempé dans l'infortune ; il arrive, non pas avec un oiseau de proie pour emblème, mais avec une fleur, la fleur suave et mystique par excellence, le beau lis d'autrefois, comme pour rappeler à la France que, malgré toutes ses épreuves, elle doit demeurer toujours la nation éprise de l'Idéal ; il arrive, non seulement avec la force de son droit et de son nom, mais encore avec le souvenir de cette monarchie qui compte neuf cents ans d'existence et quarante-trois monarques : exemple unique dans les annales des peuples, éternel sujet d'orgueil pour l'histoire de France ! Et il est reçu dans l'ivresse de la joie publique, car on voit que ce ne sont pas les étrangers qui le ramènent, puisque les étrangers l'ont repoussé jusqu'au dernier jour ; que ce ne sont pas non plus les royalistes, puisque deux ou trois démonstrations, à Troyes, ou même à Bordeaux et à Paris, n'auraient pas suffi à faire naître un mouvement aussi général ; que ce ne sont pas enfin les hommes d'Etat réunis dans les salons de Talleyrand, puisque ces hommes n'ont fait que traduire, au jour le jour, les vœux de l'opinion publique ; car on voit, dis-je, que ce qui le ramène, c'est ce que les politiques appellent la force des choses, et ce que nous appelons, nous, la Providence. Et il est reçu dans l'ivresse de la joie publique, car on sait qu'après dix ans de despotisme révolutionnaire et dix ans de despotisme impérial, il est seul capable de rendre à la France les trois choses nécessaires à sa résurrection : la paix, la liberté et le sens commun. Enfin il est reçu dans l'ivresse de la joie publique, car on sent que, puisqu'il proclame, avec une bonté si touchante, *l'union et l'oubli*, il mérite de succéder à Louis XVI, dont l'immortel testament recommandait à son fils, « s'il avait le malheur de régner, d'oublier toute haine et tout ressentiment » : recommandation si digne à la fois d'un Bourbon et d'un martyr !

Mais, puisque les constitutions se sont succédé pendant vingt-quatre années consécutives, et que chaque constitution a fini par tuer le pouvoir qu'elle avait prétendu constituer, le roi ne pouvait pas régner, au milieu des difficultés de la tâche qu'il avait à remplir, sans une charte constitutionnelle. Or, dans cette charte, gouvernement de transaction, conciliant la liberté des cultes avec une religion d'Etat, il dit :

« Droits publics des Français :

« Article 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

« Article 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat. »

Tandis que le Concordat déclare seulement que « le gouvernement de la République reconnaît que

la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français, » et qu'ainsi il s'engage à faire respecter la religion catholique, non pas à cause de ses droits, mais simplement par égard pour la grande majorité des citoyens qui en font profession, et qu'il place le culte catholique sur le même pied que les autres cultes, protestantisme et judaïsme, Louis XVIII, sans toucher au Concordat, s'écrie, avec la résurrection du passé : « Je veux que la religion à qui la France doit tout, ses croyances, ses lois, ses mœurs, soit reconnue comme la religion de la France ! »

Partant de ce principe, animé de ces intentions, il se hâte de mettre un bien partout où Napoléon avait mis un mal.

I

Napoléon, maltraitant la raison comme la foi, s'était non seulement assuré du personnel de la papauté, mais encore emparé du matériel. Archives du Vatican, papiers, registres, ornements et insignes du pouvoir pontifical, tiare et même anneau du pêcheur, dont il avait saisi un exemplaire, il avait fait tout charger sur des convois de cent voitures, qui étaient parties de huit jours en huit jours, qui avaient traversé l'Italie et la France, qui étaient arrivées à Paris, qui avaient déchargé toutes ces dépouilles sacrées, que l'ex-oratorien Daunou devait installer à l'hôtel Soubise, le nouveau palais des Archives, devenu trop petit pour loger tant de richesses. Or, le gouvernement royal n'a pas encore pris possession du trône, qu'il ordonne [1] que les ornements, tiare, sceau, archives, appartenant à Sa Sainteté, lui soient remis sur-le-champ, et il accompagne son décret des hommages d'une si vive piété, qu'il apporte la consolation au cœur du Saint-Père et la joie au cœur de tous les catholiques [2].

Napoléon avait établi la fête de la Saint-Napoléon, qu'il avait fixée au 15 août, et la fête de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, qu'il avait fixée au premier dimanche de décembre. Or, une ordonnance royale [3] supprime ces deux fêtes comme étrangères à la religion, et une autre ordonnance [4], renouvelant les lettres-patentes de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, rétablit la procession solennelle du 15 août, et de nouveau « consacre la France à perpétuité à la Mère de Dieu. »

Napoléon avait publié un catéchisme unique pour l'Empire, le catéchisme de Bossuet, mais augmenté d'un passage entièrement neuf sur les obligations des Français envers Napoléon Ier, « notre Empereur, » afin que les petits garçons et les petites filles fussent bien pénétrés de ce dogme, que « honorer et servir notre Empereur, c'est honorer et servir Dieu lui-même. » Or, le ministre de l'intérieur et des cultes demande aux évêques « de faire disparaître de nos dogmes les plus saints des flatteries si indignes des premières leçons de l'enfance, » ajoutant que « la religion donne à l'obéissance un caractère auguste qu'elle ne pourrait jamais trouver dans les institutions des hommes. »

[1] Le 19 avril 1814.
[2] « Désirant, par la promptitude d'une trop juste restitution, manifester au Saint-Père notre zèle et notre dévouement, et prouver à l'Europe et à la chrétienté combien les excès passés ont été et sont loin de notre pensée et de notre cœur, de la pensée et du cœur des Français... » *Moniteur*, 22 avril 1814.
[3] Le 16 juillet 1814.
[4] Le 5 août 1814.

Après ces réparations générales, qu'y avait-il de plus urgent que de relever l'Eglise affaissée sous des lois oppressives ?

Napoléon avait obligé tous les élèves des écoles ecclésiastiques à suivre les classes des lycées et collèges, et, en conséquence, il avait supprimé les petits séminaires placés à la campagne ou dans les villes qui ne renfermaient ni lycées ni collèges : il avait pris cette mesure tyrannique, afin de mettre l'estampille de l'Université, c'est-à-dire la sienne, sur les âmes des séminaristes aussi bien que sur les âmes de tous les sujets de l'Empire. Or, une ordonnance royale dispense les élèves des petits séminaires de suivre les classes des lycées et collèges, et permet aux évêques d'établir partout où bon semblera des écoles ecclésiastiques, autant d'écoles ecclésiastiques qu'ils jugeront convenable [1] ; ce qui est, en effet, le moyen le plus efficace de conserver la religion et d'arrêter les destins qui semblaient réservés à notre malheureuse patrie.

Napoléon avait défendu aux évêques d'admettre aux ordres sacrés qui que ce fût, si son nom ne lui était soumis, afin qu'il pût l'autoriser ou le refuser selon son bon plaisir. Or, une circulaire ministérielle permet aux évêques d'ordonner sans l'autorisation du gouvernement tous les sujets qui leur paraîtront avoir les qualités requises [2], et la jeunesse lévitique va venir mêler ses phalanges aux restes mutilés et dispersés du sacerdoce.

Après le recrutement des séminaristes, qu'y avait-il de plus urgent que de porter secours aux pasteurs ?

Napoléon avait abaissé le curé à une condition si précaire, si subalterne, si dépendante des autorités locales, qu'au fond de son presbytère délabré, il n'avait pour témoin de ses peines que Dieu, pour encouragement que les promesses de la religion, sans pouvoir attendre des hommes ni cette compassion stérile ni cette froide estime qui quelquefois aiderait peut-être à supporter leur injustice. Or, maintenant, fort des intentions du roi encore plus que de sa protection, sachant qu'il n'est déjà question dans le gouvernement, dans les Chambres et dans le pays, que de le relever de son indigne abaissement, que de lui rendre la considération qui lui est due, ce curé

[1] Jauffret, *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du dix-neuvième siècle*, III, 33.
[2] Circulaire du 15 septembre 1814.

ose lever les yeux jusqu'aux yeux de M. l'adjoint, jusqu'aux yeux de M. le maire, qui naguère encore réglaient sa destinée ; il ose même écrire aux préfets, écrire lui-même, souvent, trop souvent peut-être, des requêtes qui commencent presque toujours par ces mots : « A présent que la tyrannie est passée, nous vous demandons... », et, chose nouvelle, dans le langage ordinaire, on commence à dire sans restriction, même avec le respect d'autrefois : *Monsieur le curé !* [1]

Napoléon, créant parfois des fonctions sans salaire pour des hommes sans fortune, ce qui ne s'était jamais vu dans aucun état social, avait réduit le clergé à une telle misère, que le recrutement, si difficile déjà par toutes les conditions qu'on y mettait, ne se faisait pas, que beaucoup de cures devenaient vacantes, et qu'un seul pasteur, vieillard du sanctuaire, presque toujours usé de travaux et de souffrances, était chargé de desservir deux, trois, cinq, dix paroisses à la fois [2]. Sans doute, le 15 mars 1814, pendant qu'il luttait péniblement dans les plaines de la Champagne, et qu'il avait besoin de l'appui moral tout autant que de la force militaire, l'empereur avait accordé un supplément de 150 francs aux ecclésiastiques chargés du service de deux succursales. Mais ce n'était pas lorsque les dépenses de la guerre absorbaient tous les fonds du Trésor, que les desservants pouvaient se flatter d'obtenir une indemnité qu'on leur avait constamment refusée lorsque les coffres de l'Empire étaient pleins. Or, le roi accorde 200 francs à ces curés [3], faisant ce qu'il est possible de faire, ne rejetant pas le bien parce qu'on ne peut pas avoir le mieux. D'ailleurs, il a déjà permis au clergé de redevenir librement propriétaire [4] : heureux d'autoriser à la hâte la reconstitution de ces biens, qui assuraient avec l'existence du sacerdoce la perpétuité de ses bienfaits !

Napoléon avait laissé l'organisation matérielle du culte entièrement à la charge des communes, où, même dans la mieux ordonnée, il y a toujours des gens qui veulent de la religion, d'autres qui n'en veulent pas, et plus encore qui ne veulent pas payer pour en avoir. Plus tard même, par le décret du 15 septembre 1807, il avait annoncé l'intention où il était plus que jamais de ne pas faire emploi des fonds du Trésor pour les dépenses locales. Et en 1814, il avait englouti les impositions extraordinaires votées par les départements et les prélèvements faits sur les caisses communales pour réparer les églises [5], et, en 1814 aussi, les calamités de l'invasion étaient venues ajouter de nouvelles ruines à toutes celles que les passions révolutionnaires avaient accumulées. Or, quel que soit le malheureux état des finances, et si demandé que soit l'argent partout et pour tout, le gouvernement de Louis XVIII reconnaît promptement qu'il est de son devoir et de son honneur de subvenir aux frais de réparations des églises et presbytères, afin de relever le service paroissial de l'état d'avilissement où il était tombé [1].

C'est ainsi que le roi entoure les curés de sollicitude, parce qu'il sait bien, comme tous les profonds législateurs, que, n'importe où ils soient, ces humbles prêtres, ils profèrent Dieu, ils donnent Dieu, ils sèment la vie éternelle, et, faisant marcher avec eux les biens de l'Evangile, la lumière, le pardon, l'espérance et la paix, ils constituent au sein des sociétés la plus grande force du monde, plus utiles, mille fois plus utiles à l'Etat que tous les faiseurs de lois même fondamentales.

A cette première restauration du clergé séculier, ne fallait-il pas joindre la restauration du clergé régulier ? Car si les ordres religieux sont sans droits politiques, sans droits civils, même sans nom aux yeux de la loi, ils exercent, eux aussi, sous des noms divers, à des places diverses, le ministère ecclésiastique, et leur vie commune n'est qu'un moyen de le remplir plus parfaitement.

Napoléon avait dit : « Il n'y a pas à craindre que je rétablisse les moines, » et s'il avait d'abord autorisé quelques congrégations par intérêt, plus tard il les avait supprimées par caprice. Or, des ordonnances royales rétablissent les Missions étrangères, les Lazaristes, le Saint-Esprit et les Sulpiciens qui rentrent à Saint-Sulpice dès le 19 avril 1814 ; bien plus, des ordonnances permettent aux évêques de créer toutes les communautés qu'ils voudront, en se concertant toutefois avec les préfets, et, dès le mois de janvier 1815, les Trappistes, ces héros de la solitude, viennent fonder près de Laval le monastère du Port-du-Salut [2], ces Trappistes que Napoléon avait poursuivis avec toute la brutalité de sa tyrannie [3], et que la royauté reçoit avec empressement, parce qu'ils sont la dernière image

[1] Fiévée, *Correspondance politique et administrative*, Lettre IV.

[2] « Comme le diocèse de Nancy comprenait trois départements, et que les prêtres y étaient rares, on nous ordonnait le plus vite qu'on pouvait. Un de mes condisciples, au sortir du séminaire, eut jusqu'à onze clochers à desservir. » Rohrbacher, sorti du séminaire en 1812, *Histoire de l'Eglise*, XII, 122.

[3] Le 6 novembre 1814.

[4] Ordonnance du 10 juin 1814.

[5] Rapport de Roux de Laborie, 1er février 1816. *Moniteur*, 1816, I, 131.

[1] Il est impossible de fixer la somme des allocations pour ces premiers moments, la forme des documents de comptabilité étant trop sommaire.

[2] V. Jauffret, *Mémoires*, III, 48, et *passim*.

[3] « Au général Savary, duc de Rovigo, ministre de la police générale. Saint-Cloud, 29 juillet 1811. Vous aurez reçu mon décret pour faire passer par les armes le supérieur du couvent de Cervara (sur le golfe de Gênes) et pour que les religieux soient arrêtés. (Ils avaient, paraît-il, publié le bref d'excommunication). Si ceux de la forêt de Sénart sont Trappistes, faites mettre le scellé sur leurs maisons... Les Trappistes ont une maison au Calvaire (Mont-Valérien) : ils y ont élevé trois croix, chose digne des Montagnards les plus barbares. Faites mettre le scellé sur leurs maisons. On m'assure qu'ils ont d'autres établissements à Paris. » Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, II, 149.

de nos vieux monastères Cisterciens, asiles pendant tant de siècles de tant de travaux et de tant de vertus!

Napoléon avait interdit les missions dans l'intérieur : « Mon clergé séculier, disait-il, est trop bien composé pour que j'aie besoin de ces énergumènes dont je ne connais pas les principes. » Or, le roi se hâte d'accueillir, d'encourager, de favoriser les missionnaires; il les place sous la protection du Grand-Aumônier; il met à leur tête l'abbé de Rauzan, l'abbé Legris-Duval et l'abbé de Forbin-Janson, qui forment la Société des Missions de France, afin de retirer la France non seulement de l'incrédulité, mais d'une décadence sociale qui désole le présent, qui menace l'avenir, puisque, écrit un préfet au ministre [1], « les mœurs s'y rapprochent de la barbarie, que le nombre des enfants trouvés augmente, au point que les ressources manquent; puisque les petits bâtards courent tout nus dans les villages; que les procès se multiplient, et que, ce qui est inévitable dans ce désordre, tous les villages ont des sorciers et des sorcières en permanence, » puisqu'en un mot la superstition, avec son cortège d'immoralités, a pris la place de la religion, comme il arrive toujours, surtout en France, où la société n'est plus elle-même, lorsqu'elle a perdu les pratiques de la foi.

Au clergé Napoléon donnait pour évêques, soit par lui-même, soit par son ministre des cultes, les ecclésiastiques qu'il croyait être, selon son expression, « dans les bons principes, » c'est-à-dire attachés à l'Empire et à l'Empereur. Or, Louis XVIII décide, par ordonnance du 24 septembre 1814, que « Notre cousin, l'archevêque de Reims, notre Grand-Aumônier, est chargé de nous présenter dorénavant les sujets qui lui paraîtront les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques... » Et le Grand-Aumônier écrit à chaque évêque de vouloir bien lui désigner confidentiellement les trois ecclésiastiques les plus dignes de son diocèse, afin qu'il puisse choisir les plus dignes des plus dignes, et ne former qu'avec des sujets éminents en toutes choses cet épiscopat duquel dépendent toujours les destinées de l'Eglise de France.

Mais on ne peut pas relever le clergé sans relever la religion, et l'on ne peut pas relever la religion sans prescrire l'observance du jour saint, le repos du septième jour, qui est l'hommage solennel que la société rend à l'Etre souverain par qui elle subsiste.

Tous les dimanches, Napoléon assistait en grande pompe, avec sa cour, dans la chapelle des Tuileries, à une messe basse, qu'il faisait célébrer par le Grand-Aumônier; mais de l'observation du dimanche, il ne s'en soucia jamais ni pour lui ni pour son Empire. Lorsque, en 1807, sur le vœu des évêques, Portalis, ministre des cultes, lui demanda l'autorisation de recommander aux préfets le repos dominical, Napoléon dicta pour lui, le 7 mars 1807, une fort longue note portant, entre autres choses, que « le défaut des peuples en France n'était pas de trop travailler, que la police et le gouvernement n'avaient donc rien à faire là-dessus. » Or, le gouvernement royal s'empresse de rétablir l'observation du dimanche par une loi [1]; et cette loi, quoi qu'aient pu dire alors la prévention, la malveillance, l'hostilité, soulevées par la tourbe philosophique, criant à tous les échos que c'était attenter à la liberté des citoyens, braver tous les intérêts et tous les sentiments nationaux, anéantir les conquêtes de la Révolution et ressusciter l'ancien régime, cette loi, malgré un excès de réglementation qui devait lui nuire, bien qu'il fût conforme aux usages de toute l'Europe civilisée, cette loi était juste : car ce serait en vain que la religion catholique serait déclarée la religion de l'Etat, si les solennités que cette religion prescrit n'étaient pas respectées, même de ceux qui ne la professent point.

Dans la restauration religieuse pourrait-on oublier l'armée, cette armée qui vient de porter, à travers tous les pays du monde, notre nom et notre sang? Napoléon aimait les soldats en vue de la guerre, dont il connut toutes les prospérités et tous les désastres pour la patrie comme pour lui-même, puisqu'il laissa la France plus petite qu'il ne l'avait reçue; mais les soldats, quand songea-t-il jamais qu'ils étaient autre chose que des instruments au service de son génie militaire? Sous lui, l'art d'administrer les hommes, considérés comme créatures spirituelles, s'était tellement perdu, qu'on disait au Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agissait des jeunes gens qu'il fallait appeler sous les armes, la *matière* imposable, la *matière* conscriptive, sans même sentir qu'une telle expression appliquée à l'humanité, à la jeunesse, était un signe de dégradation sociale [2]. Or, le gouvernement de Louis XVIII s'empresse, malgré l'extrême disette de prêtres, de donner des aumôniers aux régiments et aux établissements militaires [3]; il veut, avant toutes choses, que le soldat porte gravés dans son âme ces deux noms qui nourrissent le courage pendant la paix, qui l'élèvent sur les champs de bataille, qui le consolent à la mort : Patrie et religion! Pays et Dieu!

Et à la tête de toutes ces réformes, pour étudier les mesures et les proposer, pour concilier les intérêts, pour rendre à l'Eglise son antique splendeur, le roi place une commission ecclésiastique, qui comprend, sous la présidence du Grand-

[1] Lettre du préfet de Nevers au ministre de l'intérieur, le 22 février 1815. Fiévée, *Correspondance politique et administrative*, Lettre IV.

[1] Le 18 novembre 1814.
[2] Fiévée, membre alors du Conseil d'Etat, *Correspondance politique et administrative*, Lettre VI.
[3] Ce fut l'abbé Feutrier, alors vicaire général de la Grande-Aumônerie, qui fut chargé de remplir sur ce point les intentions du roi. Jauffret, *Mémoires*, III, 30.

Aumônier, archevêque de Reims, Mgr de Talleyrand-Périgord : Mgr de Bausset, ancien évêque d'Alais ; Mgr de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo ; Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, récemment sorti du donjon de Vincennes ; M. du Breau, chapelain du Roi ; M. de Latil, premier aumônier de Monsieur ; M. Breluque, vicaire général de Bordeaux ; M. d'Astros, vicaire général de Paris, et M. Perrault, tous deux récemment sortis de la prison de Fontevrault, où Napoléon leur avait fait expier leur dévouement à la cause de la liberté religieuse.

Et à la tête de l'Etat, dans les deux ministères de beaucoup les plus importants, au ministère de l'intérieur et au ministère des finances, le roi place l'abbé de Montesquiou, qui avait montré pendant l'Assemblée constituante toutes les ressources de son esprit conciliateur, et l'abbé Louis, baron de l'Empire, qui à la science approfondie des finances joignait une volonté arrêtée et un caractère inexorable pour la soutenir. Et sous ces deux ministres, différents de tempéraments, il est vrai, mais l'un et l'autre esprits solides, éminents, capables dans tout ce qu'ils faisaient des motifs les plus relevés et qui tendaient au bien public comme à la gloire de la monarchie, nos malheurs n'empêchent point que, dans l'espace de dix mois, la France ne reprenne une vigueur si ferme, qu'il n'y a que ceux qui en ont suivi les progrès au jour le jour, qui puissent savoir vers quelle prospérité nous marchions : bien inestimable pour le royaume, et crédit, considération, prestige pour le clergé auquel ces deux ministres appartiennent.

Ainsi, c'est en vain que, depuis l'avènement de Hugues Capet, en 987, tant de rois ont passé à travers les siècles et les civilisations ; en vain aussi que, tout en appartenant à la même race, ils se sont partagés en plusieurs familles ; en vain même qu'ils ont modifié l'exercice de la souveraineté par des concessions diverses selon les temps : lorsqu'après le drame sanglant de la Révolution et tous les bouleversements de l'Empire, l'un de leurs descendants, revenu de l'exil, remonte sur le trône avec les droits impérissables que lui donnent et Dieu et sa naissance et la possession de neuf siècles et le tribut des acclamations et des vœux, ce roi se trouve encore fidèle aux recommandations que, le 23 octobre 996, Hugues Capet mourant faisait à son fils de respecter, d'aimer et de servir la religion. Tant il est vrai que cette maison royale, dont la grandeur est sans exemple dans l'histoire, a gardé, au milieu de la mobilité des choses humaines, cette tradition sacrée, que pour elle il y a toujours deux choses inséparables : l'Eglise et la France !

II

Mais, quoi ! Mesdames et Messieurs... Pendant que l'Eglise vit ainsi du bonheur de la rénovation, de la paix et de l'espérance, voilà que, dans de secrets conciliabules, s'ourdit le plus vaste des complots. Les révolutionnaires, menacés dans leurs conquêtes, s'unissent aux militaires irrités, parce que, par raison d'économie et alors que la France n'a plus l'ambition de devenir l'Europe, il a fallu réduire l'effectif de l'armée et mettre beaucoup d'officiers en non-activité avec le traitement de demi-solde, et les révolutionnaires et les militaires s'unissent aux bonapartistes, et alors se forment des affiliations groupées autour de Carnot, Fouché, Régnault, Cambacérès, Davoust, et dont le principal agent est l'ancien conseiller d'Etat, vieux conventionnel, Thibaudeau. On organise un comité central, des comités, des sous-comités, sur toute la surface du royaume, avec des succursales dans les salons de Paris, où les grands fonctionnaires, après avoir prêté serment au plus confiant des rois, viennent se concerter entre eux sur les moyens de le trahir. On envoie à l'île d'Elbe auprès de Napoléon, en Italie auprès de son beau-frère Murat, des émissaires qui portent et rapportent les informations, les décisions, les ordres. Lyon et Grenoble deviennent dans le Midi les deux pivots de l'entreprise, et dans le Nord un mouvement militaire dirigé par Drouet d'Erlon et Lefebvre-Desnouettes, doit déterminer la fuite ou l'enlèvement de la famille royale. Murat prend le premier les armes sous des prétextes insidieux ; cette levée de boucliers, faite en apparence contre Louis XVIII, jette le trouble dans le Conseil du roi : 30,000 hommes sont aussitôt dirigés vers Grenoble et les Alpes, c'est-à-dire jetés au-devant de Napoléon... La campagne de mensonges et de perfidies a réussi. Les messages, proclamations, adresses, tout est imprimé, tout est prêt... Alors, dans la nuit du 25 au 26 février 1815, au sortir d'un bal dont la princesse Borghèse faisait les honneurs, Napoléon, sans le moindre regret d'immoler à sa passion de reparaître sur la scène le repos d'un peuple qui lui avait prodigué son sang et ses trésors, s'embarque, débarque, et bientôt, comme le disaient les proclamations rédigées dans les salons de Paris, « ses aigles triomphantes volent de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame. » Louis XVIII, qui, lorsque la trahison couvait partout, n'avait rien voulu voir, confiant dans ses bienfaits d'une part, et d'autre part ne pouvant croire à une entreprise aussi coupable, aussi désespérée, Louis XVIII, entouré de défections, est obligé de s'enfuir avec le droit, abandonnant 72 millions dans le Trésor, et, le 20 mars, Napoléon rentre aux Tuileries... Mais, dans le fugitif de l'île d'Elbe, mis au ban des monarchies européennes, ce n'est plus Napoléon : ce n'est plus même ni son image ni son ombre. Lui qui avait détrôné la Révolution, il s'appuie sur la Révolution ! Lui qui avait foulé le peuple en maître, il se fait le tribun des faubourgs ! Lui qui avait fondé le despotisme, il se fait le serviteur de la démagogie ! Lui, dont l'administration était d'une si puissante et si terrible unité, il n'a plus qu'une administration mixte, incohérente, tortueuse,

livrée à toutes les contradictions ! Il garde encore la pompe extérieure de l'Empire ; mais, pour employer les expressions de son ministre de la police, Fouché, « ce n'est plus qu'un histrion soumis à la criée de la plus vile populace. »

Cependant il y a une chose à laquelle il demeure encore fidèle : la tentative d'asservissement du clergé. Ah ! si le clergé voulait l'aider à reconquérir sa puissance et son prestige !... Il proclame donc qu'il est encore, qu'il sera toujours, et maintenant plus que jamais, le protecteur du clergé : que seulement le clergé se donne à lui ! A Angers, le 30 mars, le conseiller de préfecture faisant fonctions de préfet, Leterme-Saulnier, écrit aux maires du département de Maine-et-Loire : « Le souverain qui a relevé les autels, rendu à la religion sa splendeur, continuera à protéger ses ministres. Nul ne doit craindre pour le culte qu'il a reçu de ses pères. L'Empereur, en rentrant en France, en a solennellement garanti le maintien [1]. »

Mais, malgré toutes les promesses, le clergé, qui la connaît, cette protection, avec son sceptre de fer, pense tout bas que Napoléon ayant abdiqué n'est plus qu'un usurpateur, et, loin de montrer de l'enthousiasme, il s'obstine à garder une attitude passive en toutes choses [2].

Napoléon demande donc les prières du culte public, les prières du prône et toutes ses anciennes formules de prières. Or, de presque partout arrivent des rapports de police qui constatent que les curés ne font point les prières accoutumées pour Sa Majesté l'Empereur. C'est en vain que le directeur général des cultes, Bigot de Préameneu, ordonne aux évêques de presser les curés par des circulaires, ajoutant que « Sa Majesté se propose d'employer tout son zèle pour terminer les affaires ecclésiastiques à la satisfaction générale » : des évêques [3], beaucoup répondent qu'ils ne donneront ni autorisation ni défense, qu'ils laissent à leurs curés le soin de faire ce qu'ils jugeront convenable ; plusieurs refusent nettement, entre autres l'évêque de Digne et celui de Montpellier ; des vicaires capitulaires, les sièges vacants encore en si grand nombre, plusieurs refusent aussi, entre autres le vicaire général de Poitiers et celui de Luçon qui ne craint pas de dire « qu'il est disposé à faire tout ce qu'il doit comme chrétien, comme français et comme administrateur, mais que, quand une mesure lui paraît contraire au bien de la religion, à la paix de l'Eglise et à l'intérêt de l'Etat, aucune disgrâce ne pourra la lui faire adopter... »

[1] *Journal de Maine-et-Loire,* 31 mars 1815.
[2] V. Jauffret, *Mémoires,* III, 1-100.
[3] Le *Moniteur* ne contient qu'une seule lettre d'évêque qui ordonne des prières. C'est la lettre de « l'évêque d'Avignon aux ecclésiastiques de Vaucluse et du Gard, » le 15 avril 1815, recommandant de se soumettre et de faire « pour la prospérité, la paix de l'Empire et la conservation de notre Empereur..., les prières usitées dans l'Eglise pour le chef de l'Etat. » *Moniteur,* 1er mai 1815.

C'est en vain aussi que le ministre de la police écrit aux évêques de réprimer par les voies canoniques « les prêtres qui s'opiniâtrent à ne pas faire les prières pour l'Empereur, » ajoutant que « si la discipline ecclésiastique est insuffisante pour les faire rentrer dans le devoir, il sera obligé d'employer les moyens que lui donne l'autorité qui lui a été confiée » : dans le diocèse d'Angers, beaucoup de curés, surtout sur la rive gauche de la Loire, aiment mieux quitter leurs paroisses... Et c'est en vain que les préfets, en Bretagne particulièrement, rappellent aux curés, avec des homélies pleines de componction, que « toute puissance vient de Dieu, et que si les chrétiens persécutés, livrés aux bourreaux, aux tortures, aux supplices de tout genre par les empereurs païens, priaient pour eux, à plus forte raison les ministres des autels doivent prier pour celui qui a rouvert les temples, rappelé les lévites dispersés dans toutes les parties du monde, et permis que la croix soit de nouveau arborée en signe de réconciliation et de salut » : les curés demeurent immobiles comme leurs rochers battus des flots, sachant, d'ailleurs, que ces préfets se garderont bien de toucher à des têtes bretonnes.

Et Napoléon demande le serment, serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur. Le décret du 8 avril porte que ce serment sera prêté par tous les employés qui reçoivent un traitement de l'Etat, et les curés et les desservants étant rétribués par le Trésor public, les préfets leur demandent de prêter le serment. Or, la plupart des curés et desservants répondent qu'ils vont plutôt quitter leurs paroisses : ce que voyant, les préfets alarmés les prient de vouloir bien rester... Il en est de même pour les religieuses. A Dieppe, le maire demande le serment aux Sœurs d'Ernemont, dames charitables chargées des écoles primaires de la ville : « J'ai l'honneur de vous prévenir que, par la nature de vos fonctions, vous êtes assujetties au serment prescrit par le décret du 8 avril ; je vous invite à vous trouver à la séance qui aura lieu à l'hôtel de ville. » Or, les religieuses aiment mieux partir, et elles partent : ce que voyant, le maire alarmé les prie de vouloir bien revenir. Ce que voyant presque partout, le ministre de la police, alarmé lui aussi, écrit aux préfets de laisser tomber... cette petite affaire.

Et Napoléon demande que le clergé l'aide, comme autrefois, à faire la conscription : qu'on lise dans les églises les proclamations relatives au service militaire ! Or, la plupart des évêques répondent que leurs prêtres ont constamment employé leur zèle au maintien de la tranquillité, mais que le bon ordre et la paix seront troublés s'ils font en chaire de pareilles lectures, que les églises seront désertes, que les pasteurs perdront la confiance dont ils jouissent, qu'ils seront même exposés à de mauvais traitements et peut-être forcés d'abandonner leurs paroisses. Alors le gouvernement écrit à ces évêques de s'entendre avec

les préfets pour que les proclamations soient lues par un fonctionnaire public aux portes des églises. Lesdites proclamations ne sont donc lues qu'aux portes des églises et par un fonctionnaire public.

Et Napoléon organise dans le Champ-de-Mars de Paris une grande assemblée dite Réunion du Champ-de-Mai, sous prétexte de renouveler « le pacte d'un grand peuple avec son monarque [1], » et il invite les évêques à venir prendre place « sur ces constructions de bois et de carton improvisées comme son nouveau règne, » parce que, sous Charlemagne, les évêques faisaient partie de ces assemblées célèbres connues sous la même dénomination. Or, les évêques ne montrent aucun zèle pour cette mascarade politique, dernière scène des tragédies du siècle. Si plusieurs font le voyage après avoir acquis la certitude qu'on n'exigera d'eux ni vote ni serment, l'un, l'évêque de Soissons, répond « qu'il ne trahira pas sa conscience et sa patrie [2] ; » quelques-uns, comme l'évêque d'Angers, ne prennent pas même la peine de répondre [3] ; d'autres allèguent leur mauvaise santé, d'autres leur éloignement de la capitale et la difficulté du voyage ; le cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen, invité particulièrement à représenter la religion dans cette auguste cérémonie de la Fédération, répond que malheureusement il se trouve indisposé ; le cardinal Fesch lui-même, archevêque de Lyon, Grand-Aumônier de l'Empire, oncle de l'Empereur, arrange son voyage de manière à n'arriver que le lendemain. Il est vrai que l'archevêque de Tours, de Barral, assisté de quatre évêques, y pontifie à défaut des cardinaux ; mais il est vrai aussi que, Napoléon tombé, de Barral donna sa démission, et qu'il publia une brochure où, pour s'excuser de son rôle au Champ-de-Mai, il disait qu'autrefois on avait bien vu des évêques prêter leur concours, dans l'intérêt de la religion, aux tyrans du Bas-Empire.

Eh bien, disent les rapports de police, puisque « non seulement les prêtres ne font rien pour seconder les mesures les plus étroitement liées à la sûreté de l'Empire, mais, par leur réserve et leur éloignement, ne craignent pas de donner une fausse direction à l'esprit public, » vous, généraux de division, et vous, préfets, et vous, commissaires extraordinaires en mission, et vous, nouveaux commissaires de haute police, ayez les yeux sur les prêtres. Et partout, dit l'évêque d'Angers dans l'un de ses mandements [1], « la tyrannie se montre avec son affreux cortège, ses craintes, ses vengeances, ses délateurs, ses prisons et ses bourreaux. » Partout les prêtres sont ou incarcérés [2], ou envoyés en surveillance loin de leur domicile [3], ou déplacés, avec cette simple note qui décide de tout : « Prêtre opposé au gouvernement impérial, artisan de discordes propres à troubler la tranquillité intérieure. » Ce sont des diocèses entiers qui sont ainsi bouleversés. Le commissaire extraordinaire en mission dans le département de la Meurthe divise les prêtres en trois classes : « 1° Les curés et desservants qui se sont montrés partisans des Bourbons et ennemis des innovations et des idées libérales : ceux-là seront exclus de toutes fonctions ; 2° ceux qui ont manifesté les mêmes sentiments, mais qui, doués d'un plus doux caractère, sont regardés comme moins dangereux : ceux-là seront déplacés ; 3° ceux auxquels on n'a que de légers reproches à faire : ceux-là recevront de salutaires conseils. » Encouragés par les hauts faits de cette police, les factieux de toutes sortes tombent partout sur les prêtres. Ici, ce sont les fédérés, ramas des faubourgs, enivrés de licence et d'impiété : ainsi, dans le Midi, M. de Cambon, vicaire général de Toulouse, ayant refusé de livrer les clefs de la chapelle particulière de l'archevêque aux fédérés qui veulent y établir un club, et qui l'y établissent en enfonçant les portes, est jeté en prison. Là, ce sont les militaires : ainsi, à l'Est, le séminaire de Chambéry est envahi nuitamment par cinquante soldats qui mettent tout à sac ; de même, à l'Ouest, celui de La Rochelle, où peu s'en faut que le P. Baudouin, qui en est le supérieur, ne perde la vie. Ailleurs, c'est la populace,

[1] *Moniteur*, 2 juin 1815.

[2] « Je trahirais ma conscience et ma patrie... Je paraîtrais légitimer la puissance d'un homme que le vœu véritable de la France repousse, et à qui je ne crois plus devoir autre chose qu'une soumission purement passive... » Napoléon, qui autrefois l'aurait foudroyé, se contente de lui faire donner sa démission. (Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, II, 349). Mgr de Beaulieu se retire en Angleterre.

[3] « Je ne répondis point à la lettre ministérielle, et, renfermé dans mon palais épiscopal, j'attendis avec soumission ce qu'il plairait à la Providence de décider. » Dumont, *Vie de Mgr Montault*, 189. — Oui, que les temps sont changés ! A la fin de l'année 1802, Mgr Montault fut mandé à Paris, à la suite d'une dénonciation. « Arrivé à Paris, raconte-t-il, je reçus du ministre de l'intérieur l'invitation de me rendre à Saint-Cloud, et d'y attendre les ordres du Premier Consul. Pendant deux jours, je me rangeai parmi ceux qui, dans les galeries de Saint-Cloud, attendaient un regard de Bonaparte à l'heure où il passait au milieu d'un brillant état-major. Le troisième jour enfin, il se tourna brusquement vers moi : « M. l'évêque, qui êtes-vous et pourquoi êtes-vous ici ? — Je suis l'évêque d'Angers, et j'attends vos ordres. — Votre diocèse va mal, et je comptais sur vous. — Vous avez été mal informé : la paix règne dans l'Anjou. — En êtes-vous sûr, M. l'évêque ? — Oui, et j'en réponds sur ma tête. » Après ce dialogue, Bonaparte s'éloigne. Pendant deux jours encore, Mgr Montault se retrouve chaque matin dans la même galerie et à la même heure, sans que Bonaparte, qui s'entendait à humilier les gens, parût le remarquer le moins du monde. Enfin, le troisième jour, il dit à l'évêque : « Eh quoi, Monsieur, vous êtes encore ici ! — J'attendais que vous me donnassiez l'ordre de me retirer. — Allez... N'oubliez pas que le gouvernement compte sur votre active coopération. » L. Bourgain, *L'Eglise d'Angers pendant la Révolution*, 304.

[1] Mandement du 1er septembre 1815.

[2] Ainsi, à Bordeaux, M. Chaminade ; à Dunkerque, M. Minet.

[3] Napoléon lui-même s'en mêle personnellement : « A M. Fouché, duc d'Otrante, ministre de la police générale. Paris, 15 mai 1815. Donnez ordre que les curés de Meudon et de Saint-Cloud sortent sur-le-champ de leurs communes et soient envoyés en surveillance à quarante lieues de Paris. Ces deux curés vont, d'ailleurs, être destitués... » Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, II, 344.

pullulant toujours au fond des sociétés et toujours prête à les souiller de tous les crimes à l'appel de toutes les passions : ainsi, à Parthenay, elle veut massacrer le curé, parce qu'il a donné l'hospitalité à l'un de ses confrères envoyé en surveillance à Tours.

Encore s'il ne faisait que cela, ce pouvoir; mais il s'applique à soulever l'opinion publique contre le clergé avec toutes les perfidies des menées révolutionnaires. Dans beaucoup de départements, particulièrement dans celui de la Vienne, on lit, non seulement dans les villes, mais dans toutes les communes, des placards ainsi conçus, avec la signature du préfet : « Ennemis de toute pudeur et de toute justice, ne les avons-nous pas vus (les partisans de la Restauration) s'associer les ministres du ciel, et, d'accord avec ces propriétaires éternels des âmes, s'appliquer sans relâche à corrompre l'opinion, à tromper les consciences, à susciter des alarmes, des craintes, des remords, à miner les lois fondamentales de la société ? Et la France les aurait soufferts, et la nation éclairée serait restée muette et immobile, et la Révolution se serait arrêtée devant ces restes méprisables du vieux temps et de la barbarie ?... »

Sans doute, Bigot de Préameneu, directeur général des cultes, fait ce qu'il peut pour empêcher « les arrestations, les actes arbitraires, qui, dit-il, se multiplient d'une manière effrayante ; » il écrit circulairement aux évêques, circulairement aux préfets ; il écrit à Fouché, ministre de la police, duc d'Otrante, « que les ecclésiastiques sont justement effrayés de voir circuler des journaux dans le même style que ceux de 1793, des journaux renfermant les réflexions les plus indécentes, les injures les plus grossières contre la religion et ses ministres ; » il lui représente combien il importe dans l'intérêt même du gouvernement de faire cesser ce scandale, et le ministre lui répond que l'inconvenance de ces articles n'a pas échappé à son attention... : mais lui-même, le ministre de la police, en publie de semblables dans le *Moniteur* [1], journal officiel ; et, comme il sait, lui, Fouché, ex-oratorien, devenu le plus roué des jacobins, que ce sont les formules qui mènent les hommes, que ce sont les mots qui remuent le monde, il a soin de proclamer dans l'un de ses rapports, digne des grands jours révolutionnaires, que les curés veulent *rétablir la dîme et les droits féodaux,* et que c'est ainsi « qu'ils vont rallumer les torches de la guerre civile [2]. »

Aussi dans les villes qu'ils traversent, les militaires mêlent aux cris de : *Vive l'Empereur!* celui de : *A bas la calotte!* Aussi dans les grands chemins, sur les places publiques, devant les églises, on ne parle que « d'accrocher, de pendre, d'étrangler les calotins ! » Aussi, comme en beaucoup d'endroits les cérémonies religieuses sont troublées par les vociférations de vieux jacobins, restes impurs des clubs, comme il y a des ecclésiastiques qui ne peuvent plus paraître avec leur costume, comme il y a des prêtres et des évêques qui sont obligés de vivre cachés, l'un des commissaires impériaux, ravi de ces injures, de ces outrages, de ces violences, conclut dans l'un de ses rapports « que le catholicisme est sur son déclin [1], qu'on s'aperçoit enfin et généralement que cette religion est antisociale, que son autorité est réellement supérieure à celle du prince et des lois... » Non, le catholicisme n'est pas sur son déclin, puisque son attitude purement passive est poursuivie comme une si redoutable opposition. Non, le catholicisme n'est pas antisocial, puisque, dans cette époque d'improbité, au milieu de tous ces traîtres qui ne font un serment que pour en rompre un autre, il maintient si haut, en dépit de la persécution, l'honneur de la conscience publique. Oui, son autorité est supérieure à celle du prince et des lois, lorsque le prince et les lois violent la morale, car il a le premier des empires, l'empire des âmes.

Pendant ce temps, où l'on se croit revenu à l'année 1792, Napoléon, tombé, après vingt jours de joie, dans une tristesse mortelle [2], travaille, sans repos ni trêve, à transformer la France en un camp et ses villes en arsenaux ; puis, bientôt, comme le joueur forcené qui préfère un coup de dés aux timides calculs, il court au-devant de l'Europe frémissante pour décider sa fortune dans un duel à mort. Or, malgré les miracles de son intelligence militaire dans une campagne qui tient dans trois jours [3], il est vaincu, il est perdu, il est forcé de signer une nouvelle abdication, laissant, après cent jours de règne, la France, la complice de sa criminelle aventure, victime de ses fautes et de son châtiment, encore une fois ruinée par ses désastres, encore une fois écrasée par l'invasion. Puis, il se rend au château de la Malmaison, caché sous la riante verdure des bords de la Seine; et dans cette demeure, autrefois si glorieuse, maintenant si abandonnée, auprès du tombeau non moins abandonné de Joséphine, la compagne de ses beaux jours, il s'abreuve de toute l'amertume de ses chutes et de ses douleurs. Enfin il est contraint de partir, de s'embarquer dans la rade de Rochefort, de se

[1] « Rapport du ministre de la police générale à Sa Majesté l'Empereur, 7 mai 1815. » *Moniteur*, 10 mai 1815.

[2] Le directeur général des cultes a été chargé de vérifier ces reproches. Or, il résulte de son enquête qu'un seul prêtre, le desservant de Mouchy-le-Breton, dans le diocèse d'Arras, prévenu de répandre des doutes sur la validité des ventes nationales, a été traduit devant les tribunaux et reconnu juridiquement innocent.

[1] Dès le commencement d'avril, Fouché adressa une circulaire aux intendants de police, où il parlait de la religion dans ces mêmes termes : « *La chose religieuse*, disait l'ancien oratorien, devra aussi exciter votre attention ; la religion semble perdre chaque jour de son influence... » Cette circulaire sur la *chose religieuse*, mot si ingénieux pour avilir cette même *chose*, fut publiée dans tous les journaux.

[2] « J'avais en moi l'instinct d'une issue malheureuse. » *Mémorial de Sainte-Hélène*, VII, 280.

[3] 15-18 juin 1815.

rendre dans une île de l'Océan, à Sainte-Hélène, où, après de longues souffrances physiques et morales, il meurt au sein des mers, où il est enseveli sous un catafalque de rochers, montrant, par la plus grande catastrophe des siècles, que « toute sa majesté n'avait été qu'empruntée, que, pour avoir été assis sur un trône, il n'en avait pas moins été sous la main et sous l'autorité suprême de Celui qui règne dans les cieux et de qui relèvent tous les empires. »

Pour l'Eglise de France, elle ne s'est point troublée de ces tempêtes, de ces bruits du temps qui ont encore une fois grondé autour d'elle avec tant de fureurs : elle savait, Mesdames et Messieurs, à qui resterait la victoire, à qui appartenait l'avenir.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-il permis de se faire donner de vieux timbres ou autres objets semblables, de grande valeur (il y a des timbres anciens que les collectionneurs paient plusieurs milliers de francs), par des personnes qui ne connaissent pas cette valeur ? Il semble bien à première vue qu'il y ait là une fraude et une injustice. Cependant plus d'une bonne œuvre bénéficie de l'ignorance du commun en pareille matière ; et je sais des prêtres qui, en pratique du moins, se prononcent pour la latitude. Qu'en pense l'*Ami?* N'y a-t-il pas au fond de la théologie quelque bon principe capable de faire absoudre les voleurs de timbres ou d'autres vieilleries, dont toute la valeur n'est due qu'au caprice grotesque de quelques amateurs ?

R. — Assurément, il n'y a pas au fond même le plus creux de la théologie, un seul *bon principe* capable de justifier les voleurs quelconques, même d'objets dont toute la valeur n'est due qu'au caprice grotesque de quelques amateurs, parce que le vol, restant vol, est défendu par la loi naturelle, et conséquemment est essentiellement mauvais. Mais, sans même creuser jusqu'au fond de la théologie, il n'est pas difficile de trouver *quelque bon principe* capable de faire sainement apprécier le cas ici posé.

I. Le juste prix d'une chose est celui qui est adéquat à la valeur de la chose considérée, non pas physiquement, mais moralement, c'est-à-dire d'après son rapport aux usages humains. La raison en est que les choses temporelles estimées à prix d'argent, ayant été créées pour l'usage des hommes, doivent valoir ce que les hommes sensés les estiment, selon l'utilité qu'ils en peuvent tirer. — Sans doute la vraie justice consiste toujours dans l'égalité entre la chose vendue et le prix qu'on la paie, mais comme la plupart du temps on manque de mesure certaine et infaillible pour déterminer, avec précision, la valeur de chaque chose, et que bien des raisons la peuvent faire augmenter ou diminuer, on est obligé souvent de s'en rapporter, pour le maintien de l'égalité, à la vigilance intéressée des parties.

II. On reconnaît en général quatre sortes de juste prix : 1° le *prix légal* ou fixé par la loi, qui oblige toujours en conscience, à moins qu'il ne soit certainement injuste, ou ne soit tombé en désuétude ; — 2° le *prix vulgaire* établi par l'estime commune, à défaut de loi : ce prix peut être bien différent selon les temps et les pays, et comme il repose sur l'appréciation des hommes, qui varie toujours plus ou moins, il ne peut être absolument fixe, aussi admet-il, sans sortir de l'équité, le *summum*, l'*infimum* et le *medium* ; — 3° le *prix de licitation*, dans les ventes, par exemple, aux enchères, et celui-là, comme on sait, peut avoir une singulière latitude ; — 4° enfin le *prix conventionnel*, sur lequel les parties tombent d'accord, pour les choses qui ne sont réglées ni par la loi, ni par l'estime commune, parce qu'il s'agit de choses qui ne se vendent pas généralement et que le public par conséquent ne peut apprécier. Telles sont bien des choses qui se trouvent chez des revendeurs ou des bouquinistes, ou que ceux-ci achètent à des particuliers, et qu'ils peuvent revendre ou à vil prix, ou à un prix très élevé, selon les occasions : ainsi ce qui ne vaudrait que cinquante centimes ou un franc pour presque tout le monde, peut valoir cent francs, par exemple, pour un de ces amateurs qui ne se rencontrent que très rarement. Or, « si agatur de rebus quæ non habent pretium determinatum nec legale, nec vulgare, dit Haine, docteur de l'Université catholique de Louvain (t. II, p. 234), potest venditor tanti illas vendere, quanti voluerit et potuerit, modo emptor sciens et volens consenserit dare id quod dedit. » On peut dire, dans le même sens, qu'il peut l'acheter à aussi bas prix qu'il pourra, pourvu toutefois qu'il n'y ait ni fraude, ni abus de confiance, ni supercherie. — « Non sunt injustitiæ arguendi, dit de même Génicot, quicumque in talibus adjunctis pretium tribuunt notabiliter minus quam quod brevi post accepturi sunt. » — « Facile admittitur, dit aussi Lehmkuhl, ut vetustos libros etsi detegam eos esse magni valoris, si modo dolose non agam, viliori pretio mihi comparare possim ; quod maxime valet si venditor eos exponit pro re nullius momenti ad quoslibet usus, ut meram chartam papyraceam. » Ne peut-on pas dire la même chose des vieux timbres, qui, par eux-mêmes, n'ont pas de valeur ? Et si ceux qui en possèdent quelques-uns veulent bien même les donner pour rien, pourquoi ne serait-il pas permis de les recevoir, et surtout d'en faire profiter les bonnes œuvres ? D'autant plus que ces personnes ne seraient pas à même de trouver elles-mêmes un acheteur et finiraient par détruire ou donner à d'autres ces objets. On ne leur fait donc pas de tort. Raison de plus pour ne pas troubler, surtout *post factum*, la conscience de ceux qui croient pouvoir agir ainsi.

Mais si pour obtenir ainsi ces objets, on affirmait ou même simplement on cherchait à faire croire qu'ils n'ont absolument aucune valeur et qu'il n'est personne qui les achète, ce serait user de fraude ou de supercherie et commettre une injustice.

Q. — Comment faut-il entendre le verset 16 du chapitre IV de l'épître aux Colossiens ? — La lettre dont il y est parlé n'a-t-elle jamais été écrite, ou bien a-t-elle été perdue ?

R. — Le verset sur lequel porte votre question se lit ainsi dans la Vulgate :

Et cum lecta fuerit apud vos epistola hœc, facite ut et in Laodicensium Ecclesia legatur : et eam quœ Laodicensium est vos legatis.

Ce verset renferme, comme on voit, deux recommandations. Le sens de la première est clair et ne souffre aucune discussion : l'apôtre veut que les Colossiens, après avoir lu sa lettre, la communiquent aux fidèles de Laodicée, ville capitale de la Phrygie, distante de Colosses d'une dizaine de lieues.

C'est seulement la seconde dont le sens peut être et a été en effet discuté. Deux questions se posent à son sujet. De quelle lettre saint Paul parle-t-il ? Et cette lettre, où est-elle ? Nous examinerons brièvement ces deux questions.

I. — Deux réponses sérieuses ont été faites à la première. Je dis *réponses sérieuses*, car il n'est pas nécessaire de discuter celle de Théophylacte, suivant lequel il s'agirait d'une lettre que saint Paul aurait écrite de Laodicée. L'apôtre affirmant dans l'épître même aux Colossiens (II, 1) que jamais les Laodicéens n'ont vu son visage, il est bien certain qu'il n'avait jamais écrit de lettre dans leur ville.

La première des deux réponses sérieuses est celle de saint Jean Chrysostome, de Théodoret, d'Estius, de Corneille de la Pierre. Ces interprètes pensent qu'il s'agit d'une lettre écrite à saint Paul par les Laodicéens. La preuve sur laquelle ils s'appuient est d'ordre grammatical. C'est le sens de la préposition ἐκ qui se lit dans le texte grec, et qui indique l'origine : Ποιήσατε... καὶ τὴν ἐκ Λαοδικίας ἵνα καὶ ὑμεῖς ἀναγνῶτε.

La seconde est celle de tous les interprètes récents ou contemporains : Bisping, Winer, de Wette, Drach, Cornély. Ceux-ci pensent qu'il s'agit d'une lettre écrite par saint Paul aux Laodicéens. Leurs raisons sont également d'ordre grammatical. D'abord, disent-ils, le texte grec (καὶ ὑμεῖς) indique clairement un échange entre les Colossiens et les Laodicéens, de lettres venues de saint Paul. Ensuite, la préposition ἐκ, si elle marque l'origine, ne marque pas le temps. Aussi peut-on parfaitement la traduire ainsi : « Ayez soin de lire, vous aussi, ma lettre qui vous *viendra* de Laodicée. »

Entre ces deux opinions, nous préférons la seconde. Mais alors se pose la seconde question : Cette lettre dont parle saint Paul a-t-elle réellement été écrite et qu'est-elle devenue ?

II. — Qu'elle ait été écrite, il ne nous paraît pas possible d'en douter. D'abord, un passage de l'épître aux Colossiens indique assez clairement que celle écrite aux Laodicéens leur avait été envoyée quelque temps auparavant. C'est le v. 15 du chapitre IV. L'apôtre y prie les Colossiens de saluer en son nom les fidèles de Laodicée. Il ne le ferait pas, s'il devait écrire à ceux-ci en même temps qu'à ceux-là. — Ensuite, à supposer même que l'épître aux Colossiens soit antérieure à l'autre, saint Paul y prend l'engagement d'écrire aux Laodicéens. On ne peut croire que saint Paul n'ait pas voulu ou n'ait pas pu tenir sa promesse.

Saint Paul a donc envoyé une épître aux fidèles de Laodicée. Possédons-nous encore cette épître ?

Disons tout de suite qu'on ne saurait la reconnaître dans l'écrit apocryphe qui a pour titre : *Epître de saint Paul aux Laodicéens*, écrit qui circulait déjà dans quelques églises au IVe siècle, que l'on retrouve dans plusieurs vieilles Bibles latines, et que l'érudit protestant Fabricius publia en 1703 dans son *Codex apocryphus Novi Testamenti*. Ce n'est là qu'une courte et maladroite compilation de textes empruntés aux autres lettres de l'apôtre. Saint Jérôme disait de cet opuscule : « Legunt quidam et ad Laodicenses, sed ab omnibus exploditur. » *(De viris ill.*, cap. V).

Plusieurs interprètes ont dit : La lettre dont parle saint Paul en son *Epître aux Colossiens* (ch. IV, v. 16) existe encore, et elle n'est autre que l'*Epître aux Ephésiens*.

Leurs raisons ne manquent pas d'une certaine force. D'abord, l'*Epître aux Ephésiens*, contrairement aux habitudes de saint Paul, ne renferme aucune allusion aux rapports si intimes pourtant qui existaient entre Ephèse et lui. On lit bien dans le premier verset : *Omnibus sanctis qui sunt Ephesi*. Mais ce dernier mot manque dans bon nombre de manuscrits, en particulier dans ceux du Sinaï et du Vatican. — Ensuite, l'*Epître aux Ephésiens* et l'*Epître aux Colossiens* ont été écrites dans la même circonstance : pendant la captivité de saint Paul ; et envoyées par le même messager : Tychicus. (Eph., III, 1 ; VI, 21 ; — Col., IV, 7, 8, 15). Ces remarques, rapprochées les unes des autres, ont permis de supposer que la lettre désignée par saint Paul (Col., IV, 16) est l'*Epître aux Ephésiens*, soit qu'elle ait été destinée spécialement aux Laodicéens, soit plutôt, suivant l'ingénieuse hypothèse de l'auteur anglais Usher, qu'elle soit une circulaire adressée à toutes les églises d'Asie.

Hâtons-nous d'ajouter que c'est là l'opinion d'un très petit nombre de commentateurs. Presque tous soutiennent que l'*Epître aux Ephésiens* fut vraiment adressée aux Ephésiens, et qu'il ne faut pas la confondre avec celle que saint Paul écrivit aux Laodicéens. — Leur principale preuve est la Tradition. Au IVe siècle, saint Jérôme reprocha à Marcion d'avoir changé le titre de cette épître : « Epistola quam nos ad Ephesios scriptam habemus, hæretici vero ad Laodicenos. » (*Contra*

Marcion., v, 11). Ensuite, tous les Pères qui l'ont citée lui ont donné le même nom que nous. Enfin, comment expliquerait-on qu'une épître aux Laodicéens ait perdu son titre primitif, quand aucune autre n'a perdu le sien? — Le contenu de *l'Epître aux Ephésiens* confirme bien le témoignage de la Tradition. Cette épître, nous l'avons dit, fut écrite en même temps que celle aux Colossiens. Si elle s'adressait aux Laodicéens, saint Paul qui les salue (I, 2; VI, 23), ne les ferait pas saluer en même temps par les Colossiens. (Col., IV, 15).

Cette dernière opinion est évidemment la mieux fondée. — Mais encore, direz-vous, qu'est devenue la lettre aux Laodicéens? — Nous n'avons qu'un mot à répondre: Elle est perdue.

Q. — Il existe dans ma paroisse la coutume suivante : Pierre, qui possède un terrain mais n'a pas de grain pour l'ensemencer, va trouver Jean qui a de l'orge, et lui dit : « Donne-moi deux, trois, cinq ou quinze quintaux d'orge. Je vais ensemencer mes terres et nous partagerons la récolte. Je me charge de tous les travaux et je porterai chez toi la moitié qui te reviendra. »

Or j'ai entendu certaines personnes tenir ce raisonnement : « Jean est un usurier, et un usurier plus méprisable que celui qui prête à 100 pour 100. En effet, si ce dernier prête à 100 pour 100, Jean, lui, prête son orge à 12, 15 et même 20 pour 1, et profite de la misère de son voisin pour faire produire à son orge cet intérêt. (L'orge peut rapporter jusqu'à 20 pour 1). Cette manière de faire est encore plus méprisable lorsque Jean va offrir son grain à Pierre qui en manque. »

Qu'en pense l'*Ami?* Surtout au point de vue idéal, au point de vue de la conscience et en dehors de toute coutume?

R. — Posons quelques principes qui devront servir à la solution du cas.

I. — Il est certain que le prêt à intérêt, soit d'argent, soit de choses estimables à prix d'argent, n'est plus défendu.

Il y a, dit très bien Haine, deux sortes d'intérêt: *l'intérêt légal* fixé par la loi, et *l'intérêt conventionnel*, déterminé par les parties contractantes, à qui la loi, en Belgique, laisse liberté à peu près absolue, car elle ne frappe que l'usurier habituel qui abuse du besoin ou des passions de l'emprunteur. En pratique, il en est de même en France, quoique la loi y soit un peu plus restrictive.

II. — Cependant, si la loi naturelle ne peut prohiber un intérêt quelconque, elle prohibe et prohibera toujours l'intérêt immodéré, c'est-à-dire celui qui dépasse les limites extrêmes du juste prix établi d'après l'estimation générale et les usages des lieux que ne réprouve pas la conscience des honnêtes gens. C'est la réponse même qu'a donnée, le 18 avril 1889, la Sacrée Pénitencerie : « Cum fructus pecuniæ taxare per modum regulæ periculosum sit, episcopus in singulis casibus rem decernat juxta praxim communem servatam ab hominibus timoratæ conscientiæ respectivis in locis et temporibus. »

III. — Enfin il y a, pour fixer ce juste prix, toujours à tenir compte des titres qui, en tous temps, ont permis de tirer du prêt un intérêt proportionné, surtout du *lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis*, et *incommodum recuperationis*. Il suit de là que Jean ne serait pas du tout à blâmer, dans le cas où, à cause d'un usage établi et faisant presque loi, ou bien en raison des titres que nous venons d'énumérer, les honnêtes gens du pays pourraient dire : « Après tout, ce n'est pas trop cher. » — Mais, d'après l'exposé du cas, c'est tout le contraire : tous les honnêtes gens trouvent cet intérêt exorbitant, Jean ne court à peu près aucun risque, et il profite de la misère de son voisin, obligé de recourir à lui à n'importe quel prix, et qui ne lui fait cette offre que parce qu'il sait bien que toute autre moindre serait repoussée, pour l'accabler à son propre profit. Il est donc, en ce cas, coupable d'injustice grave.

Q. — 1° Quels sont les droits de l'aumônier pour le règlement des messes dites par des prêtres étrangers, dans une chapelle semi-publique de religieuses? La supérieure a-t-elle le droit d'intervenir?

2° La supérieure peut-elle à l'insu de l'aumônier permettre à un prêtre, approuvé dans la localité, d'y venir confesser des personnes de la maison ou même des personnes de la localité?

3° Que penser d'une supérieure qui dirait à ses sœurs : « Nos règles nous défendent de nous confesser à l'aumônier. Je sais que l'aumônier a le pouvoir de vous confesser, mais vous, vous n'avez pas le pouvoir de vous confesser à lui »? Le confesseur ordinaire et extraordinaire étant absents, que penser d'une semblable supérieure?

4° Dans le diocèse l'évêque a fait défense d'envoyer les messes en dehors du diocèse, parce que l'évêché en manque pour le binage. Que penser d'une supérieure qui quête des honoraires et les envoie en dehors du diocèse?

5° Le droit de l'évêque pour les religieuses qui sortent à vœux simples des congrégations enseignantes ou hospitalières, va-t-il jusqu'à leur interdire de ne s'adresser qu'à leur confesseur ordinaire et extraordinaire? Ne pourraient-elles pas s'adresser à un prêtre approuvé pour la confession des religieuses, et dans quel cas?

6° Un aumônier de couvent à vœux simples, comme les congrégations enseignantes particulières à certains diocèses ou à certaines régions, a-t-il quelque juridiction sur les religieuses par le fait qu'il est assimilé à un curé? Les aumôniers en France, je le crois du moins, sont assimilés aux curés, *quasi Parochus* par rapport aux personnes qui demeurent dans la maison. Donc l'évêque par là-même qu'il désigne un confesseur ordinaire ou extraordinaire, entend-il enlever la juridiction à l'aumônier?

R. — Bien que nous ayons plusieurs fois examiné ces questions dans les années précédentes, il n'est pas sans intérêt d'y revenir, puisque des difficultés surgissent à chaque pas.

Pour plus de clarté, nous dirons d'abord d'une manière générale la nature des pouvoirs des supérieures sur les oratoires et leur source, et ensuite nous poserons la même question au sujet des pouvoirs des aumôniers.

I. — Les supérieures sont considérées comme possédant sur les oratoires *les droits de patronage*. De fait l'Eglise reconnaît ce droit aux propriétaires des oratoires, quels qu'ils soient. Quand l'oratoire appartient à une société, comme les

confréries ou les congrégations à vœux simples, c'est aux supérieurs légitimement nommés à l'exercer.

Dans une congrégation de femmes, ce droit passe pour chaque oratoire à la supérieure locale, parce qu'elle représente l'institut.

Où sont déterminés les droits des patrons sur les oratoires ? Dans le décret de 1703. Plusieurs fois Benoît XIV a invoqué ce décret pour les oratoires publics des laïques [1] ; nous pouvons suivre son exemple pour les oratoires semi-publics des religieuses, les motifs étant les mêmes.

Voici, d'après M. Tachy, les droits des confréries sur les oratoires dont elles ont la propriété :

La confrérie jouit du *droit de patronage* sur l'oratoire ; elle peut donc en conséquence :

1° Nommer le chapelain et le révoquer à son gré, comme nous l'avons prouvé au chapitre consacré au chapelain.

2° *Indiquer au chapelain l'heure des cérémonies.*

3° *Inviter les prêtres qu'elle veut, à célébrer dans l'oratoire.*

Cette liberté est laissée aux patrons, comme le prouve la décision suivante de la Sacrée Congrégation du Concile datée du 26 juin 1858 : « An liceat patronis N. celebrare facere missas solemnes aliasque sacras functiones non parochiales, præsertim in die festo sanctæ Anatoliæ in eorum publico oratorio per capellanum, aliosve presbyteros independenter a parocho in casu ? — Resp. *Affirmative in omnibus ad formam decreti 10 decembris 1703.* » Le 25 septembre 1758, la même Congrégation avait déjà décrété que les confréries *in functionibus non parochialibus non tenentur requirere parochum aliosque sacerdotes parochiæ.* D'ailleurs le décret de 1703 déclare, n° 17, que les curés ne peuvent pas, *invitis confratribus*, enseigner la doctrine chrétienne dans les oratoires indépendants des confréries.

4° *Exclure les prêtres qu'elle veut, même le curé de la paroisse*, de la célébration des offices. La preuve s'en trouve dans les citations précédentes.

Il s'ensuit que si un prêtre demande l'autorisation de célébrer dans l'oratoire de la confrérie, il devrait *stricto jure* s'adresser d'abord au président de la confrérie. Le chapelain ne peut intervenir que pour vérifier le *celebret*, quand il y a lieu [2].

II. — *Quelles sont la nature et la source des pouvoirs des aumôniers ?*

1° Il est certain que la charge d'aumônier ne constitue pas un *bénéfice indépendant*, au sens canonique du mot, comme sont aujourd'hui les cures, les canonicats, etc.

De fait, ces charges, tout à fait instables, qui dépendent pour le côté matériel des supérieures des communautés, n'ont pas les conditions voulues pour pouvoir être érigées en *bénéfices canoniques*, et de plus on ne peut montrer aucun décret d'érection.

Du moment que la charge d'aumônier n'a pas une existence personnelle, indépendante, il faut la rattacher à une institution ecclésiastique existante. Deux modes se rencontrent dans le droit, pour la France du moins.

a) La nomination d'un chapelain. — On entend sous ce nom le prêtre chargé de remplir les fonctions religieuses dans un oratoire soumis au droit de patronage.

Dans les confréries, d'après la loi générale de l'Eglise, le pouvoir de choisir le chapelain appartient à la confrérie elle-même. Telle est la doctrine enseignée par les canonistes, et confirmée par de nombreuses décisions de congrégations romaines. Parmi les plus récentes, nous citerons celle de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 29 juillet 1870 : « An et quomodo et cui competat jus eligendi capellanum ? — Resp. *Affirmative favere confraternitati ;* » et celles plus précises encore de la Sacrée Congrégation du Concile du 15 juillet 1882, pour la cause de Nice, et du 10 décembre 1886, pour la cause de Sarlat, où il est dit : *Quoad capellanum, confratres jus habeant illum eligendi independenter ab episcopo.*

Ce droit de nomination appartient aussi aux congrégations à vœux simples ; mais en fait, elles ne l'exercent qu'en accord avec l'évêque diocésain.

Le chapelain ainsi nommé a, pour fonction principale, la charge de célébrer dans l'oratoire les cérémonies qui y sont permises ; le patron garde ses droits, et c'est à lui à régler les exercices.

b) La nomination d'un vicaire se rattachant à la paroisse sur laquelle se trouve l'oratoire. — En 1898, page 558, en rendant compte de la cause importante d'Albi, nous avons établi les conclusions suivantes : 1° Les communautés à vœux simples ne jouissent pas de l'exemption des droits paroissiaux par le seul fait de leur existence. — 2° Un évêque ne peut pas par un simple décret leur donner l'exemption ; il faut procéder comme pour la création d'une nouvelle paroisse. — 3° Il n'y a pas en France de coutume universelle accordant aux communautés à vœux simples l'exemption que le droit commun leur refuse. — 4° Comme en France la nomination des vicaires est, par la coutume, réservée à l'évêque, nous pensons, en nous appuyant sur la décision pour Aire, qu'un évêque peut confier à un aumônier de religieuses les pouvoirs curiaux, mais sans exclusion du curé, qui resterait libre de les exercer par lui-même ou de s'en décharger sur le vicaire-chapelain.

2° *Quelle est l'étendue des pouvoirs de l'aumônier ?* Tout cela dépend évidemment des termes et limites de la commission dont l'aumônier aura été chargé par l'évêque auprès de la communauté religieuse. A défaut de dispositions précises, orales ou écrites, cela dépend encore des coutumes et usages reçus autour de lui en pareille matière.

En principe, la direction *liturgique* des offices, là où elle n'est pas fixée par des règles supérieures, relève de l'autorité qui a reçu mission de veiller aux fonctions du culte, c'est-à-dire ordinairement de l'aumônier, à moins qu'il n'ait été envoyé que pour administrer les sacrements de Pénitence et

[1] Benoît XIV, *Inst.* 44, n. 9 ; 105, n. 98 et 106.
[2] Tachy, *Traité des Confréries*, n. 357, 2e édit.

d'Eucharistie. Mais s'il est député *in globo* pour toutes les fonctions du culte, comme célébrant ou président de droit, avec tous devoirs et responsabilités afférentes à cette charge, il est par là-même, à notre avis, constitué au nom de l'évêque pour remplir approximativement auprès de la communauté le rôle du curé dans sa paroisse ; en d'autres termes, il est vicaire nommé par l'évêque.

Cette nomination de l'évêque ne peut pas enlever aux supérieures de la maison les droits sur la chapelle que leur reconnaît le droit commun.

Après avoir posé ces principes, nous allons résoudre chaque difficulté en particulier.

Ad I. Nous pensons que la permission de dire la messe dans la chapelle doit, *stricto jure*, être demandée à la supérieure, et non à l'aumônier ; celui-ci ne peut intervenir que pour vérifier le *celebret*, quand il y a lieu.

Ad II. Avec la permission de l'évêque, les communautés religieuses peuvent ériger des confessionnaux dans leurs chapelles, avec autorisation pour les chapelains ou aumôniers d'y entendre toutes les personnes qui se présenteront.

Pour les confréries, la permission de confesser est donnée par les confrères, comme on peut le voir par la décision de la Sacrée Congrégation des Rites, du 9 juillet 1718 : « An capellani manuales societatis *a Morte* nuncupatæ aliique sacerdotes ab Episcopo approbati et per confratres invitati, possint audire confessiones sacramentales in ecclesia seu Oratorio dictæ societatis absque licentia et consensu parochi ? — Resp. *Affirmative* [1]. »

Il est donc certain que les confréries peuvent, sans la permission de leur aumônier, inviter les prêtres qu'elles veulent pour entendre les confessions dans leurs chapelles. Or, avons-nous dit, les supérieures des communautés ont sur leurs chapelles les mêmes droits que les confréries sur les leurs. Donc les supérieures peuvent autoriser les confesseurs qu'elles veulent à user des confessionnaux de leurs chapelles.

Quant aux aumôniers, ils ont aussi le droit d'exclure les prêtres qu'ils veulent, *quand ils agissent au nom de la communauté*.

C'est ainsi que nous interprétons la réponse au second doute de la décision de 1718 : « II. An confratres, seu capellani possint impedire ne parochus audiat confessiones in dicta Ecclesia seu oratorio ? — Resp. *Affirmative.* »

Ad III. Si les constitutions de la maison défendent aux religieuses de se confesser à l'aumônier, la supérieure a le *devoir* de les faire observer. Toutefois ce devoir cesse pour le cas où une religieuse demanderait à se confesser pour mettre ordre à sa conscience ; car la loi naturelle l'emporte sur les lois positives renfermées dans les constitutions.

[1] S. R. C., n. 2251-3911. — Cf. *Traité des Confréries*, n. 364.

Ad IV. Il faut voir si la défense faite par l'évêque s'applique aux prêtres seuls, ou à tous les fidèles.

Ad V. Nous avons traité ce sujet en 1898, p. 153, 207, 648, 1168 ; 1897, p. 815, etc.

Ad VI. Voir *Ami*, 1897, p. 473.

Q. — Pensez-vous, cher *Ami*, que le décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 27 mars 1893 qui exige que pour jouir de la préséance les Tiers Ordres doivent marcher *collegialiter cum proprio vexillo, id est cum cruce brachiis cancellatis et habitu tertii ordinis*, a été abrogé par un décret postérieur ?

Dernièrement un curé de grande paroisse, directeur d'une congrégation d'Enfants de Marie, et un directeur du tiers ordre séculier, c'est-à-dire d'une fraternité, se sont disputé le droit de préséance. Le curé a tenu bon en s'appuyant sur le décret cité plus haut, n'était-il pas dans son droit ?

R. — Le Saint-Siège, loin de rapporter cette décision et les diverses autres citées par M. Tachy, dans *Les Tiers Ordres*, n° 102, l'a expliquée dans une réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 26 mars 1897, *in Salernitana*, que nous avons donnée la même année, à la page 767.

A Serino, diocèse de Salerne, une Fraternité de tertiaires franciscaines réclamait la préséance sur les confréries revêtues de leurs insignes, *sacco indutas*. Elle et les supérieurs prétendaient être dans leur droit, parce que les femmes en question marchaient « sub proprio vexillo et cum *habitu distinctivo* Ordinis, nempe *scapulari magno et cingulo supra vestes.* »

Le curé fit observer de son côté que les tertiaires portant *extérieurement* des vêtements *séculiers* de formes diverses, qui n'étaient pas recouverts par le voile, ne remplissaient pas les conditions pour obtenir la préséance. La S. Congrégation adopta cette manière de voir et refusa aux tertiaires en question la préséance sur les confréries. « An mulieribus Tertiariis Franciscanis loci Serino competat præcedentia supra alias laicas sodalitates in casu ? — Resp. *Negative.* »

De cette décision on peut conclure certainement que les confréries marchant en corps, *sacco indutæ*, ont la préséance sur les tiers ordres qui n'ont pas le sac, lors même qu'ils porteraient extérieurement le grand scapulaire avec le cordon sur les vêtements ordinaires.

Faut-il aller plus loin et conclure que les confréries qui portent extérieurement quelque signe de la confrérie, mais non le sac, jouissent aussi de la préséance sur les tiers ordres ? Nous n'oserions le dire, à défaut de document précis tranchant la difficulté.

D'une part, on peut objecter que les décisions romaines exigeant pour la préséance que les tertiaires revêtent le sac, il ne peuvent la revendiquer dès lors qu'ils n'ont pas le sac.

D'autre part, on peut observer en faveur des tertiaires :

1° Que la S. Congrégation des Indulgences établit, dans son décret du 25 août 1897, *ad II*, une

différence considérable entre les confréries *proprie dictas, id est ad modum organici corporis et cum sacco constitutas*, et les confréries *late acceptas*, exigeant pour l'érection des premières dans les églises des religieux des conditions qui ne sont pas réclamées pour les secondes [1].

D'où l'on peut conclure que, quand il est question de confréries sans aucune détermination, c'est des confréries *proprie dictis* qu'il s'agit, et non des confréries *late acceptis*. Ce qui aurait lieu dans le cas qui nous occupe.

2° Que l'équité naturelle exige qu'une sorte de parité soit gardée entre les différents corps constitués dans l'Eglise. Or, le droit exige que les tertiaires portent non seulement le grand scapulaire et le cordon extérieurement sur leurs vêtements, mais encore le sac, pour pouvoir prétendre à la préséance sur les confréries ; pourquoi permettrait-il aux confréries de prétendre à la préséance sur les tiers ordres sans prendre elles-mêmes le sac ?

D'après cette remarque, voici comment se concevrait la loi sur les préséances :

1° Quand le tiers ordre et la confrérie portent l'un et l'autre le sac, et à plus forte raison quand le tiers ordre le porte seul, la préséance lui appartient.

2° Quand la confrérie porte seule le sac, elle a droit à la préséance, d'après le décret *in Salernitana,* du 26 mars 1897.

Ces deux points sont absolument certains.

3° Quand ni le tiers ordre ni la confrérie ne portent le sac, le tiers ordre aurait droit à la préséance à cause de sa nature supérieure à celle des simples confréries.

Cette dernière règle n'étant qu'une conséquence que nous tirons d'une décision, nous ne l'imposons pas dans la pratique. En somme, nous ne condamnerions pas les confréries sans sac qui, se basant sur l'absence de déclaration, prétendraient à la préséance sur les tiers ordres sans sac. D'autre part nous ne condamnerions pas non plus les tiers ordres sans sac, qui, s'appuyant sur les explications que nous venons de donner, porteraient leur cause soit devant le tribunal épiscopal, soit devant les Congrégations romaines, pour en obtenir une solution favorable, qui n'aurait rien d'extraordinaire au point de vue du droit en vigueur.

Q. — Dans une paroisse dispersée, c'est la coutume d'aller faire quelquefois (sur la demande des gens) la levée du corps à un, deux ou trois kilomètres de l'église. Dans ce cas, le prix exigé en plus du tarif ordinaire appartient-il toujours de droit au curé, lors même que ce n'est pas lui qui va faire la levée du corps ?

R. — Les auteurs enseignent que les honoraires *ordinaires* des funérailles appartiennent au curé, lors même que le vicaire ferait l'office.

Mais ils reconnaissent aussi que, dans le cas où il y a un travail de surérogation, les honoraires en reviennent à celui qui le fait. Deneubourg applique cette règle à la conduite au cimetière :

[1] *Ami* 1898, p. 61.

« Cependant si un honoraire est assigné par le tarif ou par une personne particulière au prêtre qui accompagne un cadavre au cimetière, les vicaires pourront le retenir, dès qu'ils remplissent cette fonction, parce qu'il y est attaché : l'usage et l'intention du donateur leur donnent ce droit [1]. »

Ce qui est dit pour la conduite au cimetière peut aussi se dire pour la levée du corps, quand on fait un trajet non prévu par le tarif commun.

Q. — Chaque dimanche j'ai permission de célébrer deux fois, pour faciliter à mes paroissiens l'assistance au saint sacrifice.

Je suppose qu'un samedi — jour de fête d'obligation supprimée — je ne puisse, pour un motif ou un autre, célébrer *pro populo*.

Puis-je appliquer ma messe libre du lendemain *pro populo*, sans être obligé de la remettre à un jour de la semaine ou bien d'envoyer à l'évêché les honoraires d'une messe, comme nous le pouvons par Indult ?

R. — Vous pouvez appliquer votre seconde messe le lendemain, mais vous devez envoyer un honoraire à l'évêché, parce que vous ne pouvez qu'en vertu de l'Indult et en observant ses clauses, vous acquitter, par cette seconde messe, d'une obligation de justice.

Q. — Pour quel motif chante-t-on, à la fin de la cérémonie de la bénédiction des cloches, l'évangile de Notre-Seigneur chez Marthe et Marie ? Je ne vois pas la raison qui l'a fait choisir à cette place.

R. — Parce que la cloche qui s'agite pour le service de Dieu et du peuple fidèle, est comme Marthe s'agitant dans sa maison pour le service de Notre-Seigneur.

Q. — Dans le dernier numéro de l'*Ami*, p. 170, je lis que MM. Boudinhon, du *Canoniste*, et Planchard, de la *N. R. T.*, traduisent les mots *In locis missionum* de la lettre *Quod Pontificum* par ceux-ci : « les pays soumis à la Propagande. » L'autorité de ces Messieurs est grande sans doute ; me serait-il permis cependant de faire remarquer : 1° que la traduction n'est pas rigoureuse ; 2° qu'il est de droit que les interprétations larges prévalent en matière de faveurs ou privilèges ; 3° qu'à Rome on est moins sévère. J'ai ici un petit opuscule imprimé à la Propagande et publié par Th. Arizzoli (S. Pœnitentiariæ Officialis). Voici sa note 9 sur les mots cités plus haut : « Hic intelliguntur loca ubi evangelicæ prædicationis præcones verbum Dei cum aliqua solemnitate per aliquot continuos dies annuntiant sive in Italia sive extra Italiam ; non autem *stricto sensu* loca missionum in quibus Hierarchia Catholica rite constituta non fuerit. » Il me semble que ces raisons suffisent pour qu'on ne se croie pas obligé à suivre l'interprétation du *Canoniste* et de la *N. R. T.*

R. — L'interprétation que donne Arizzoli doit être préférée à celle de la *Revue théologique française* et à celle du *Canoniste*. Et il faut modifier en ce sens la solution que nous-même avions donnée p. 170 et 223.

[1] Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux,* p. 355.

LITURGIE

Q. — 1° Pourquoi, à la messe des morts, le prêtre ne donne-t-il pas sa bénédiction à la fin de la messe, et pourquoi ne récite-t-il pas le *Gloria?* Si le prêtre veut montrer de cette façon sa tristesse, il prive les vivants d'une grâce. Parce que l'on prie pour les morts, faut-il refuser de bénir les vivants et de louer le Très-Haut ?

2° Pour gagner les indulgences du chapelet, est-il nécessaire de le tenir à la main, ou suffit-il de le porter sur soi ?

R. — Ad I. On peut quelquefois ne pas voir les raisons que l'Eglise a eues dans la manière de disposer ses cérémonies, mais on doit toujours supposer qu'elle a eu en vue un but à atteindre, et les fidèles n'ont guère le droit de vouloir lui en imposer d'autres. Dans les messes de *Requiem*, l'Eglise veut être utile aux âmes du purgatoire et prier avec elles et pour elles ; elle n'empêche pas ceux qui ont la dévotion de prier pour les vivants, d'ajouter d'autres prières qu'ils feront en particulier ou en s'unissant à celles que l'Eglise leur destine spécialement.

Des auteurs ont trouvé des raisons mystiques pour interpréter la manière d'agir de l'Eglise. C'est ainsi que M. Olier dit qu'aux âmes du purgatoire il n'appartient pas de chanter le cantique des anges ; et qu'à la fin de la messe on ne donne pas la bénédiction, parce que ces âmes n'ont pas reçu la dernière grâce : Notre-Seigneur ne leur a pas encore donné sa dernière bénédiction, qui est la gloire céleste.

Ad II. Certaines indulgences pour certains chapelets peuvent se gagner en les portant sur soi ; d'autres en le récitant avec d'autres personnes qui tiennent en main un chapelet indulgencié, bien qu'on n'en ait pas soi-même ; mais pour gagner certaines indulgences il faut tenir en main le chapelet et réciter soi-même toutes les prières. Un traité sur les indulgences peut seul donner la solution complète à cette question. (Voir *Les Indulgences*, par Béringer, t. I, p. 359 et suiv.).

Q. — 1° L'étole est-elle prescrite au prêtre qui préside l'exercice du chemin de la croix?

2° Peut-on donner la bénédiction du Très Saint-Sacrement après l'exercice du chemin de la croix, prêché à l'occasion d'une retraite ?

R. — Ad I. Les rubriques ne s'occupent que des cérémonies strictement liturgiques, et le chemin de la croix n'entre pas dans cette classe. On peut donc prendre l'étole, mais aucune règle liturgique ne l'exige.

Ad II. On ne peut donner la bénédiction du Saint-Sacrement qu'avec la permission de l'Ordinaire ou suivant les règles générales tracées par cette autorité.

Q. — Un prêtre qui bine peut-il chanter la messe de Requiem *præsente corpore*, un jour de dimanche, dans une de ses paroisses?

Peut-il y bénir le pain bénit ?

R. — La messe de binage est tout aussi obligatoire que la première, puisqu'elle n'est permise qu'à cette condition. Si cependant on avait obtenu la permission de biner en vue de cette sépulture, et qu'un autre prêtre eût dit la messe du jour, on pourrait dans ce cas dire la messe de *Requiem*. (S. C. R., 9 mai 1899).

On peut toujours faire la bénédiction du pain ; mais raisonnablement, il ne convient pas de la faire pendant la messe de *Requiem*.

Q. — Prière de dire si le prêtre, à la messe, doit dire *Amen* à voix basse (de manière à n'être pas entendu par le servant), ou bien à voix médiocre, à la fin du *Suscipiat* et du *Pater*.

R. — Les rubriques portent *submissa voce* que l'on traduit par « à voix basse » ; mais il n'est pas spécifié si le servant doit ou non pouvoir entendre. Ces mots s'expliquent *modo humano*.

Q. — Une mission s'était formée à B..., petite colonie française. Plus tard, la ville de B... se trouvant en lieu mal choisi fut transportée de l'autre côté d'un golfe, à 30 milles de là.

La mission fut obligée de suivre, et elle démolit ses immeubles à B... pour venir elle aussi à D... et s'y installer à loyer, en attendant qu'elle puisse bâtir.

On veut savoir si après ce déplacement de la mission et la démolition de sa chapelle, les offices et fêtes de patron à B... sont encore obligatoires à D..., pour cette raison que la mission comme la colonie restent moralement les mêmes.

R. — Le patron affecte le lieu, et par conséquent en changeant de lieu il faut de nouveau choisir le patron. On peut évidemment choisir le même, mais on peut aussi, avec le consentement du peuple ou des notables du lieu, disent les auteurs, prendre un autre saint comme patron du nouveau lieu.

Q. — Quelqu'un prétend que le Concile de Trente a donné aux évêques la charge de régler dans leurs diocèses la manière dont doit se faire l'exposition du Saint-Sacrement. Est-ce vrai ? Où trouver les paroles du Concile de Trente qui donnent aux évêques ce pouvoir ?

R. — Le Concile de Trente ne s'est occupé dans aucun de ses décrets de la bénédiction du Saint-Sacrement, et de là on a conclu, avec justice, que les évêques avaient tout droit de donner les règles qui leur paraissent convenables. Depuis lors, l'Instruction Clémentine a donné des règles positives pour l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement pendant les Quarante-Heures. Ces règles, qui sont obligatoires pour tous, ont servi pour tout ce qui se rapporte à l'exposition du Saint-Sacrement.

Q. — 1° Quelle différence entre un office public et un office privé ?

2° Quand on prononce les paroles de la consécration, faut-il regarder la sainte hostie et le calice, ou lire les paroles sur le canon?

3° Quand un prêtre allant à un autel dire la sainte messe, passe devant un autel où il y a un prêtre qui dit la sainte messe, le premier doit-il faire le salut ou la